

CHAPITRE 6

REMUNERATION

1^{ère} partie

REMUNERATION DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL NON CADRE AFFECTE EN FRANCE METROPOLITAINE OU AUX ANTILLES

1. STRUCTURE DE LA REMUNERATION

Le PNC non Cadre perçoit un traitement mensuel de base dont le montant est fonction de son emploi, de sa classe dans son emploi et de son échelon d'ancienneté, dont le barème est défini par accord.

La rémunération du PNC non Cadre comprend en outre :

- un coefficient majorateur individuel résultant de l'intégration de la prime complémentaire, tel que défini par accord,
- le cas échéant, une majoration long-courrier telle que définie par accord,
- le cas échéant, une majoration pour heures supplémentaires telle que définie par accord,
- le cas échéant, un complément au titre des périodes de vol de plus de dix heures, dont les modalités sont définies par accord,
- le cas échéant, un complément au titre du repos additionnel, dont les modalités sont définies par accord,
- le cas échéant, une majoration ou une prime liée à l'affectation aux Antilles,
- des primes annuelles (PFA, PUA), dont les modalités sont définies par accord,
- le cas échéant, des primes et indemnités diverses dont certaines sont définies par accord.

Ces éléments sont revalorisés par décision de la Compagnie, notamment par application des mesures générales déterminées par la politique salariale annuelle.

2. DECOMPTE DE L'ACTIVITE AERIENNE

Le décompte des heures de vol en fonction est effectué par rapport à la durée normale mensuelle du travail, égale en heures décomptées à 75 heures.

2.1. HEURES DECOMPTEES

Les heures décomptées sont définies par accord.

2.2. HEURES SUPPLEMENTAIRES

La comptabilisation des heures supplémentaires est définie par accord.

3. REMUNERATION MENSUELLE

3.1. TRAITEMENT MENSUEL DE BASE

Le PNC perçoit un traitement mensuel de base dont le montant est fonction de son emploi, de sa classe dans son emploi et de son échelon d'ancienneté tel que défini par accord.

3.2. COEFFICIENT MAJORATEUR INDIVIDUEL RESULTANT DE L'INTEGRATION DE LA PRIME COMPLEMENTAIRE

Les modalités sont définies par accord.

3.3. MAJORATION LONG-COURRIER

En position d'activité aérienne, ainsi qu'en cas de réserves, d'alertes et de stages sécurité, le PNC dont le régime d'emploi est long-courrier perçoit une majoration de 6,35 % du montant du traitement mensuel de base au titre du différentiel des heures de vol de nuit.

3.4. MAJORATION POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

La majoration pour heures supplémentaires est définie par accord.

3.5. REMUNERATION COMPLEMENTAIRE AU TITRE DES PERIODES DE VOL DE PLUS DE DIX HEURES

Les modalités sont déterminées par accord.

3.6. REMUNERATION COMPLEMENTAIRE AU TITRE DU REPOS ADDITIONNEL

Les modalités sont déterminées par accord.

4. REMUNERATION PARTICULIERE LIEE A L'EXERCICE DE CERTAINS EMPLOIS

L'exercice exceptionnel ou à titre temporaire d'une fonction donne lieu au versement d'une prime différentielle - prime de faisant fonction de chef de cabine ou de chef de cabine Principal, prime de chef de cabine ou de chef de cabine Principal temporaires - dont les modalités de calcul sont définies par accord. Le PNC exerçant l'emploi de chef de cabine principal ou de chef de cabine petit porteur perçoit une prime dont les modalités sont prévues par accord.

5. REMUNERATION DU PNC AFFECTE AUX ANTILLES

5.1. REMUNERATION DU PNC RECRUTE ET AFFECTE AUX ANTILLES

Pour tenir compte du coût de la vie locale, le PNC recruté et affecté aux Antilles perçoit, outre les éléments de rémunération versés au PNC affecté en Métropole, une majoration identique à celle accordée au Personnel au Sol affecté aux Antilles (Convention spécifique sol, titre rémunération).

Cette majoration s'applique sur :

- le traitement mensuel de base (*),

- le cas échéant, la prime de fonction de Chef de Cabine Principal ou de Chef de Cabine petit porteur,
- la prime de fin d'année (*).

(*) Ces éléments excluant un montant d'une valeur mensuelle de 93,17 € au 1^{er} septembre 2004 revalorisé en fonction des augmentations générales de salaire.

5.2. REMUNERATION DU PNC RECRUTE EN FRANCE METROPOLITAINE ET AFFECTE TEMPORAIREMENT AUX ANTILLES

Le PNC recruté en Métropole et affecté temporairement aux Antilles perçoit, outre les éléments de rémunération versés au PNC affecté en Métropole, une prime d'affectation mensuelle. Celle-ci est déterminée en fonction du coût de la vie local.

6. PRIMES ANNUELLES

Les conditions d'attribution, le montant et les modalités de versement de la prime de fin d'année et de la prime uniforme annuelle sont définis par accord.

7. PRIMES ET INDEMNITES DIVERSES

7.1. PRIME D'ACCOMPAGNEMENT DE PASSAGERS PAR VOIE DE SURFACE

Les modalités sont définies par accord.

7.2. PRIME D'INTERESSEMENT AUX VENTES A BORD

Le PNC non Cadre perçoit une prime d'intéressement calculée sur le montant des ventes réalisées à bord dont les modalités sont prévues par accord.

7.3. MAJORATION POUR SERVICE ACCOMPLI LE 1er MAI

Les modalités de rémunération sont définies par accord.

7.4. INDEMNITE D'ENTRETIEN D'HABILLEMENT

Cette indemnité, destinée à couvrir forfaitairement certains frais d'entretien d'habillement engagés par le personnel en activité, est versée mensuellement. Ce versement est suspendu en cas d'interruption de service – quelle qu'en soit la cause – d'une durée supérieure ou égale à un mois.

7.5. INDEMNISATION DES EFFETS PERDUS

La Compagnie verse, sur justificatifs, une indemnité "d'effets perdus" au Personnel Navigant victime, en service, d'une perte ou détérioration de ses bagages.

Cette indemnité, toutefois, n'est pas due lorsqu'il est prouvé que la responsabilité du Personnel Navigant est engagée et qu'il est lui-même à l'origine des dommages.

7.6. INDEMNISATION DES DEPLACEMENTS LIES AU COURRIER

La Compagnie participe aux frais de déplacement du PNC en courrier dans les conditions ci-après :

Hébergement :

Hors de la base d'affectation, les équipages sont logés dans des hôtels choisis par la Compagnie. Les frais d'hébergement incluant, le cas échéant, le petit déjeuner, sont réglés directement par la Compagnie.

Le comité hébergement se réunit conformément aux dispositions de l'annexe 8 de la PGK 03.58.

Repas :

Les frais supplémentaires entraînés par les repas pris hors de la base d'affectation, à l'occasion d'un courrier (déjeuner, dîner) sont remboursés par l'attribution d'une indemnité forfaitaire calculée d'après les prix normalement pratiqués pour un menu courant selon la note de Direction : barème d'indemnisation des frais de déplacement prévu par la convention commune.

L'indemnité valable pour le déjeuner ou le dîner ne comporte qu'un seul taux applicable à tout personnel navigant commercial. Elle est attribuée toutes les fois qu'un minimum de 01h00 de temps de séjour :

- débutant 01h00 avant le premier bloc du courrier et s'achevant 00h30 après le dernier bloc du courrier pour les PNC du régime d'emploi moyen-courrier
- débutant 01h15 avant le premier bloc du courrier et s'achevant 00h15 après le dernier bloc du courrier pour les PNC du régime d'emploi long-courrier

est situé dans la période comprise entre 11h00 et 15h00 pour le déjeuner, et entre 18h00 et 22h00 pour le dîner (en heures locales pour les PNC du régime d'emploi long-courrier et en heures locales de la base d'affectation pour les PNC du régime d'emploi moyen-courrier).

Ces périodes s'entendent en horaires réels sur moyen-courrier et en horaires programmés sur long-courrier.

Lorsqu'un repas a fait l'objet de prestations embarquées (de type Déjeuner Chaud ou Dîner Chaud) , il n'est pas versé d'indemnité repas au titre de la plage horaire correspondante, et en tout état de cause, il ne peut être attribué plus de deux repas au cours d'une période de 24 heures, que ce soit sous forme d'indemnité ou de prestations embarquées.

Pour les PNC du régime d'emploi long-courrier, l'indemnité repas est attribuée à la base d'affectation :

- au départ, si l'heure de départ programmée, se situe dans les plages horaires précitées et au moins une heure avant l'heure d'issue de ces mêmes plages.
- à l'arrivée, si l'heure d'arrivée programmée se situe dans les plages horaires précitées et au moins 01h00 après l'heure de début de ces mêmes plages.

Pour les PNC du régime d'emploi moyen-courrier, le montant de l'indemnité repas est celui fixé en référence à la première escale (y compris passage à la base d'affectation) dont l'heure de fin du temps d'escale est postérieure à l'heure de début de la plage considérée pour l'attribution. En cas de découcher, le montant de l'indemnité du soir est toujours celle du lieu du découcher. En cas d'incapacité de détermination (ex. : annulation de vol, fin de mission à Paris...), une indemnité France sera versée.

Menus frais :

Pour tenir compte des menues dépenses annexes , une indemnité complémentaire égale à 20% de l'indemnité repas est attribuée dans la mesure où le temps de séjour à l'escale est d'au moins trois heures - pour les PNC du régime d'emploi moyen courrier les menus frais sont

versés sans restriction de temps de séjour aux escales métropolitaines et à Paris - et où une indemnité repas a déjà été décomptée.

Pour les PNC du régime d'emploi long-courrier, elle n'est jamais versée à la base d'affectation.

8. SALAIRE GLOBAL MENSUEL MOYEN (S.G.M.M)

Le salaire global mensuel moyen est attribué à raison d'1/30^{ème} par jour de congé annuel, de congé exceptionnel d'ordre familial, de préavis non travaillé, par jour de rappel individuel sous les drapeaux, par jour de maladie ou d'inaptitude imputable au service, par jour d'accident du travail.

Les conditions de versement du SGMM et ses modalités de calcul sont définies par accord.

9. MODALITES D'ATTRIBUTION DU TRAITEMENT MENSUEL DE BASE ET DE LA PRIME DE FONCTION DE CHEF DE CABINE PRINCIPAL OU DE CHEF DE CABINE PETIT PORTEUR

Outre la position d'activité aérienne, le traitement mensuel de base et, le cas échéant, la prime de fonction de Chef de Cabine Principal ou de Chef de Cabine petit porteur, couvrent les situations administratives suivantes :

- immobilisation sur ordre,
- absence avec solde pour soigner un enfant malade,
- arrêt de vol pour enquête.

Le traitement mensuel de base est réduit d'autant de 1/30^{èmes} que de jours de congés annuels, congés exceptionnels d'ordre familial, préavis non travaillé, rappel individuel sous les drapeaux, maladie, inaptitude, accident, maternité, période militaire, disponibilité, mise à pied ou suspension sans solde, grève, et toute position administrative où l'intéressé est effectivement sans solde.

2^{ème} partie

REMUNERATION DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL CADRE AFFECTE EN FRANCE METROPOLITAINE OU AUX ANTILLES

1. STRUCTURE DE LA REMUNERATION

La structure de la rémunération du Cadre PNC est définie par accord.

2. REMUNERATION MENSUELLE

2.1. TRAITEMENT MENSUEL FORFAITAIRE

Le Cadre PNC perçoit un traitement mensuel forfaitaire dont le montant est fonction de son emploi et, pour les Cadres PNC Groupe 1, de sa classe dans son emploi et son échelon ancienneté tel que défini par accord.

2.2. COEFFICIENT MAJORATEUR INDIVIDUEL RESULTANT DE L'INTEGRATION DE LA PRIME COMPLEMENTAIRE

Les modalités sont définies par accord.

3. REMUNERATION DU CADRE PNC AFFECTE AUX ANTILLES

Le Cadre PNC recruté en métropole et affecté aux Antilles perçoit, outre les éléments de rémunération versés au Cadre PNC affecté en métropole, une prime d'affectation mensuelle.

Celle-ci est déterminée en fonction du coût de la vie local.

4. PRIMES ANNUELLES

Les conditions d'attribution, le montant et les modalités de versement des primes annuelles sont éventuellement définis par accord.

5. PRIMES ET INDEMNITES DIVERSES

5.1. MAJORATION POUR SERVICE ACCOMPLI LE 1er MAI

Les modalités sont définies par accord.

5.2. INDEMNITE D'ENTRETIEN D'HABILLEMENT

Cette indemnité, destinée à couvrir forfaitairement certains frais d'entretien d'habillement engagés par le personnel en activité, est versée mensuellement. Ce versement est suspendu en cas d'interruption de service – quelle qu'en soit la cause - d'une durée supérieure ou égale à un mois.

Les Cadres PNC Groupe 3 ne perçoivent pas cette indemnité.

5.3. INDEMNISATION DES EFFETS PERDUS

La Compagnie verse, sur justificatifs, une indemnité “d'effets perdus” au Cadre PNC victime, en service, d'une perte ou détérioration de ses bagages.

Cette indemnité, toutefois, n'est pas due lorsqu'il est prouvé que la responsabilité du Personnel Navigant est engagée et qu'il est lui-même à l'origine des dommages.

5.4. INDEMNISATION DES DEPLACEMENTS LIES AU COURRIER

La Compagnie participe aux frais de déplacement du Cadre PNC en courrier dans les mêmes conditions que le PNC non Cadre.

6. MODALITES D'ATTRIBUTION DU TRAITEMENT MENSUEL FORFAITAIRE

Outre l'ensemble des activités du Cadre PNC le traitement mensuel forfaitaire couvre les positions administratives suivantes :

- . les congés annuels,
- . les congés exceptionnels d'ordre familial,
- . les préavis non travaillés,
- . les périodes de rappel individuel sous les drapeaux,
- . l'absence avec solde pour soigner un enfant malade,
- . l'arrêt de vol pour enquête.

Le traitement mensuel forfaitaire est réduit d'autant de $1/30^{\text{èmes}}$ que de jours de maladie, inaptitude, accident, maternité, disponibilité, mise à pied ou suspension sans solde, grève et toute position administrative où l'intéressé est effectivement sans solde.

3^{ème} partie

GARANTIES MALADIE, INAPTITUDE, ACCIDENT, MATERNITE

Les garanties de rémunération en cas de maladie, inaptitude, accident ou maternité sont définies par accord.